



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/16
13 Août 2008

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 27-31 octobre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Champ d'application du 6.8.3.4.6 a)

Note du secrétariat ^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé :	Le 6.8.3.4.6 a) ne s'applique pas au No ONU 1067 Tétr oxyde de diazote (dioxyde d'azote) car ce gaz ne peut pas être transporté en citernes conformément à la disposition spéciale TU 17 du 4.3.5
Mesures à prendre :	Supprimer la référence à ce gaz dans le 6.8.3.4.6 a)
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/195 et ECE/TRANS/WP.15/195/Corr.1 OTIF/RID/CE/2008-A (Rapport final de la 45ème session de la Commission d'experts du RID)

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Lors de la 45ème session de la Commission d'experts du RID, le représentant de la Suisse a fait remarquer qu'il y avait lieu de supprimer le No ONU 1076 Phosgène de l'énumération des matières du 6.8.3.4.6 a) car ce gaz ne peut pas être transporté en citernes conformément à la disposition spéciale TU 17 du 4.3.5. Cette correction a été aussitôt transmise au secrétariat qui, avec l'accord du Président du WP.15, l'a reporté sur le rectificatif au projet d'amendements à l'ADR (voir correction 77 dans le document ECE/TRANS/WP.15/195/Corr.1).
2. À l'occasion de la lecture du projet de rapport de la 45ème session de la Commission d'experts du RID, le représentant de la Suisse a indiqué qu'il fallait également supprimer le No ONU 1067 Tétroxyde de diazote (dioxyde d'azote) du champ d'application du 6.8.3.4.6 a) car ce gaz ne peut pas être transporté en citernes conformément à la disposition spéciale TU 17 du 4.3.5.
3. Cette modification supplémentaire a été prise en compte dans la liste des amendements pour le RID.
4. Il est proposé de modifier le 6.8.3.4.6 de l'ADR en conséquence.

Proposition d'amendement

5. Au 6.8.3.4.6 a), supprimer ", du No ONU 1067 tétr oxyde de diazote (dioxyde d'azote)".
-